

Suites données aux recommandations de sécurité

Accident survenu le 12 mars 2000 à Valence Chabeuil (26) au Jurca MJ55 immatriculé F-PJJR

Le pilote décolle de Valence avec un passager à 10 h 11 pour une séance de voltige à la verticale du terrain. Selon des témoins, il effectue quelques figures puis, à 10 h 19, il annonce « début d'évolutions voltige ». A 10 h 20, un pilote dans le circuit d'aérodrome émet un message indiquant que le Jurca s'est écrasé. Un hélicoptère du SAMU, qui était en transit à proximité du terrain de Valence, se rend immédiatement sur les lieux.

Rapport d'enquête technique du BEA

Réception par la DGAC : 11 Mars 2002

Recommandation 01

BEA (extrait)

L'activité de construction amateur repose sur le partage de connaissances et d'expérience. Un constructeur isolé est plus exposé au risque d'erreur, surtout s'il apporte des modifications à la liasse du constructeur. Les visites de contrôle réalisées par l'administration ne peuvent garantir à elles seules la qualité de la construction. En conséquence, le BEA recommande que :

Que la DGAC encourage les constructeurs amateurs à se rapprocher de structures leur permettant de mettre en commun connaissance et expérience et de bénéficier de conseils pour la construction ; que la DGAC demande au candidat à l'attribution d'un CNRA par reproduction de plan un engagement de conformité à la liasse, toute modification devant faire l'objet d'une déclaration.

Réponse de la DGAC

La DGAC a rappelé, dans un courrier adressé au Président du Réseau du Sport de l' Air (R.S.A.) le 16 mai 2002, que les adhérents du RSA peuvent se rapprocher des services compétents dans ce domaine et bénéficier d'aides et de conseils.

De façon permanente, la DGAC par l'intermédiaire du Groupement pour la Sécurité de l'aviation civile (GSAC) encourage les constructeurs amateurs à prendre contact avec le Réseau du Sport de l'Air (RSA) afin de bénéficier de conseils pour la construction. De plus, le GSAC peut donner, si besoin, certains conseils lors des visites obligatoires.

Le paragraphe suivant a été ajouté dans le formulaire de demande de certificat de navigabilité restreint (CNRA) : " Dans le cas d'une construction par reproduction de plans, je m'engage à respecter rigoureusement la liasse et les spécifications du concepteur, toute modification devant faire l'objet d'une déclaration. ".

De plus, dans la pratique, un postulant à l'attribution d'un CNRA ayant entrepris une modification à la liasse de plan constructeur doit avoir reçu l'aval du fournisseur de la liasse qui est également le concepteur de l'aéronef. Cette pratique est déjà appliquée par la DGAC.

Degré d'avancement (04 Décembre 2007)



100%